



Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° le Code de la sécurité sociale ;**
- 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et**
- 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.**

I.	EXPOSE DES MOTIFS	2
	A) MESURES EN MATIERE DE LOGEMENT.....	3
	(I) INTRODUCTION ANTICIPATIVE ET ADAPTATION DE LA SUBVENTION DE LOYER	3
	(II) GEL TEMPORAIRE DE TOUTE ADAPTATION DES LOYERS JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE 2022	4
	C) MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT	4
	(I) INTRODUCTION D'UN CREDIT D'IMPOT ENERGIE (CIE).....	4
	(II) VERSEMENT D'UN EQUIVALENT CREDIT D'IMPOT (ECI) AUX BENEFICIAIRES DU REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUX BENEFICIAIRES DU REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPEES (RPGH)	4
	(III) MISE A DISPOSITION D'UNE ENVELOPPE FINANCIERE ADDITIONNELLE DE 10 MILLIONS D'EUROS A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2022/2023 POUR LES AIDES FINANCIERES DE L'ÉTAT POUR ETUDES SUPERIEURES	5
II.	TEXTE DU PROJET DE LOI	8
III.	COMMENTAIRE DES ARTICLES	34
IV.	TEXTES COORDONNES	59
V.	FICHE FINANCIERE	91
VI.	FICHE D'EVALUATION D'IMPACT.....	96

I. Exposé des motifs

En date du 31 mars 2022, le gouvernement, représenté par le Premier ministre, ministre d'État, Xavier Bettel, a signé un accord, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui ont eu lieu les 22, 23 et 30 mars 2022

L'accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationniste aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte de pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au report de la tranche indiciaire prévue pour août 2022 à avril 2023.

Le paquet de mesures, dénommé « Solidaritéitspak », comprend ainsi les mesures suivantes :

- **Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022** et décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023 ;
- **Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)** temporaire, dans le but de compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report d'une tranche indiciaire ;
- **Equivalent crédit d'impôt (ECI)**, versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
- **Adaptation de la subvention du loyer**, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention ;
- **« Gel » temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé jusqu'à la fin de l'année 2022 ;**
- **Réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant**, afin d'alléger la facture énergétique des ménages et des entreprises ;
- **Augmentation des aides financières pour études supérieures ;**
- **Adaptation « Prime House »** en augmentant le soutien financier mis à disposition pour le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles. En sus, le nombre des ménages éligibles à des aides permettant de réduire la pauvreté énergétique est étendu et la prime est révisée à la hausse ; et

- **Aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques**, visant, entre autres, à compenser une partie des surcoûts auxquels font face les entreprises énergivores, à couvrir une partie des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE) et à soutenir davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de dé-carbonation ;
- **Régime d'aides sous forme de garantie**, en facilitant l'accès aux crédits bancaires des entreprises qui auraient des besoins en liquidités accrues dans la situation économique aggravée.

L'impact budgétaire total des aides précitées se chiffre à 752,5 millions d'euros, ce qui correspond à 1% du PIB du 2022.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer une partie de ces mesures, à savoir :

a) Mesures en matière de logement

(i) Introduction anticipative et adaptation de la subvention de loyer

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit deux aides à la location d'un logement, dont la subvention de loyer (introduite par une loi du 9 décembre 2015, modifiée par une loi du 15 décembre 2017). Le projet de loi n°7938 relatif aux aides individuelles au logement, qui a été déposé le 24 décembre 2021 à la Chambre des députés, prévoit la réforme tant attendue de cette loi de 1979, et concerne uniquement le volet relatif aux aides individuelles au logement.

Le gouvernement entend introduire anticipativement au 1^{er} août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues audit projet de loi n°7938.

De plus, il est proposé d'augmenter le montant maximal de la subvention de loyer de 50,- euros pour une personne seule. Les montants correspondant aux autres types de ménage sont également adaptés, en fonction du nouveau régime proposé par le projet de loi n°7938.

Par ce biais, les montants alloués aux différents ménages éligibles vont progresser en moyenne de 50% par rapport à la situation actuellement en vigueur, le nombre des ménages éligibles sera élargi au revenu correspondant au niveau de vie médian et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière. L'élargissement de la population potentiellement bénéficiaire et la prise en compte de la situation monoparentale figurent déjà dans le projet de loi n°7938.

Il est ainsi proposé de reprendre dans le présent projet de loi, tous les articles relatifs à la subvention de loyer — ainsi que tous les articles contenant les dispositions générales qui sont applicables à cette aide — prévus par le projet de loi n°7938. Ce projet de loi sera néanmoins maintenu inchangé pour le moment afin de pouvoir réintégrer par la suite la subvention de loyer dans la future loi relative aux aides individuelles au logement. Tous les articles relatifs à la subvention de loyer inclus dans le présent projet

de loi seraient dès lors abrogés au moment de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant la réforme des aides individuelles au logement.

L'objet de règlement grand-ducal reprenant les modalités d'exécution relatives à la subvention de loyer, dont mention à l'article 6 (3) du texte de l'objet de loi est introduit concomitamment au présent objet de loi.

(ii) Gel temporaire de toute adaptation des loyers jusqu'à la fin de l'année 2022

L'objet de loi vise en sus, à introduire un « gel » temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation, telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, donc pour tous les loyers des logements du marché locatif privé tombant sous le champ d'application du chapitre II de ladite loi de 2006, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

b) Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022 et décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023

c) Mesures en faveur du pouvoir d'achat

Le présent objet de loi vise ensuite à transposer les mesures permettant de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il permet en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises.

(i) Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)

Le présent objet vise également à transposer les mesures permettant d'introduire un nouveau crédit d'impôt énergie, socialement ciblé, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage éventuel d'une tranche indiciaire dans le mois à venir, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier 2022 et 2023 respectivement.

(ii) Versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

L'objet de loi vise ensuite à transposer les mesures permettant de verser un équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28

juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

(iii) Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

L'accord tripartite du 31 mars 2022 prévoit que « Le Gouvernement décide de décaler à avril la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir ».

Il est évident que les traitements et les salaires seront affectés du décalage des tranches indiciaires décidé aux termes de l'accord précité, ce qui aura un effet par ricochet non voulu sur le budget des ménages, entre autres par rapport au soutien financier que les parents seront susceptibles d'apporter à leurs enfants afin de leur permettre de poursuivre des études d'enseignement supérieur.

S'y ajoute que l'augmentation du coût de la vie touchera aussi directement les étudiants, qu'ils bénéficient ou non d'un soutien financier de leurs parents, en ce que la hausse des frais qui en résultera en matière de nourriture, habillement, transports, charges locatives et dans beaucoup d'autres domaines encore impactera négativement le budget des étudiants.

Pour y remédier et afin de permettre aux étudiants d'entamer ou de continuer sereinement leurs études supérieures, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'accord suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, de revaloriser à partir de l'année académique 2022/2023 les aides financières de l'État pour études supérieures, en accordant une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros. Cette enveloppe financière est à répartir sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à mettre en application la décision précitée en prévoyant de revoir à la hausse les montants desdites bourses attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il dès lors proposé de revoir les montants semestriels des différents volets de l'aide financière comme suit :

Montants 2021-2022	Montants 2022-2023 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation due à index octobre 2021 et index avril	Augmentation due à enveloppe additionnelle
-----------------------	---	-------------------------------------	---	---

				2022	
Bourse de base	1 050 €	1 142 €	+92 €	+52 €	+40 €
Bourse de mobilité	1 286 €	1 420 €	+134 €	+64 €	+70 €
Bourse sociale	288 € à 1995 €	352 € à 2 210 €	+64€ à +215 €	+14€ à +100 €	+50€ à +115 €
Bourse familiale	262 €	274 €	+12 €	+12 €	+0 €

À noter que la bourse sur critères sociaux peut comprendre une partie bourse et une partie prêt suivant le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant. Ceci se traduit en une augmentation progressive due à l'enveloppe additionnelle de 50 euros de la partie bourse sociale pour un revenu inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum (SSM) et jusqu'à 115 euros pour un revenu inférieur au montant brut du salaire social minimum. Les détails de l'évolution proposée des montants de la bourse sociale sont repris dans le tableau ci-dessous :

Bourse sur critères sociaux	Montants 2021-2022	Montants 2022-2023 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022	Augmentation due à enveloppe additionnelle
1x SSM	1 995 €	2 210 €	+215 €	+100 €	+115 €
1,5 x SSM	1 681 €	1 870 €	+189 €	+85 €	+104 €
2 x SSM	1 391 €	1 553 €	+162 €	+69 €	+93 €
2,5 x SSM	1 128 €	1 266 €	+138 €	+56 €	+82 €
3 x SSM	866 €	980 €	+114 €	+43 €	+71 €
3,5 x SSM	603 €	693 €	+90 €	+30 €	+60 €
4,5 x SSM	288 €	352 €	+64 €	+14 €	+50 €

En outre, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires sera doublée et passe de 1.000 euros actuellement à 2.000 euros. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt et est décidée par le ministre après avis d'une commission consultative.

Par ailleurs, une majoration sera désormais appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 3.800 euros par année académique, cette majoration étant ajoutée à raison de 50% à la bourse et à raison de 50% au prêt. Jusqu'à présent, seuls les frais d'inscription dépassant un forfait de

100 euros et jusqu'à concurrence de 3.700 euros étaient pris en considération, le forfait de 100 euros ayant été donc à la charge des étudiants.

S'y ajoute que pendant l'année académique 2021/2022, la pandémie Covid-19 a continué à avoir des répercussions non négligeables sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter les programmes et les méthodes d'enseignement à la nouvelle situation résultant de la pandémie Covid-19, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger.

Sur base de ce constat, le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2021/2022, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par les lois du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. Concrètement, il est proposé d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022.

Par conséquent, ces étudiants pourront aussi bénéficier des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que des dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études, telles que prévues par les lois précitées du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Afin de garantir que les étudiants concernés peuvent bénéficier de l'ensemble des adaptations proposées dès l'année académique 2022/2023, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur du présent texte au 1^{er} août 2022.

II. Texte du projet de loi

Chapitre I^{er} – Mesure en matière de logement : subvention de loyer

Section 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1° ministre: le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° commission: la commission en matière d'aides individuelles au logement prévue à l'article 9 ;
- 3° aide: une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° logement: un local d'habitation distinct et indépendant ;
- est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
- un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes ;
- 5° autre logement: un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée ; la communauté domestique peut être plein propriétaire ou usufruitier jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 6° demandeur: la personne physique qui introduit et signe une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 7° bénéficiaire: le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée ; au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci ;

- 8° enfant à charge:
- a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou
 - b) l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;
- 9° communauté domestique: la ou les personnes physiques qui vivent dans le logement du demandeur, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ;
- ces preuves matérielles sont, selon le cas:
- a) le contrat de bail ;
 - b) le pacte de colocation ;
 - c) les quittances de loyer ;
 - d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
 - e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;
- ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun ; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de 6 mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

Section 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

Art. 2. Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu par écrit en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose de revenus tels prévus par l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 6° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4 ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er}.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

Art. 3.

(1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme:

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Art. 4.

(1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe I de la présente loi.

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

Art. 5.

(1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

Section 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer

Art. 6.

(1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser auprès du ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

Art. 7.

(1) Le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de 3 mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au

cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

Il en est de même si le bénéficiaire d'une subvention de loyer a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe 1^{er}.

Art. 8. La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

Art. 9.

(1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission.

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

(2) En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.

(3) La commission se compose de 5 membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés et agents du ministère du Logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de 5 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(4) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(5) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(6) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(7) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(8) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant notamment les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(9) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant notamment une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du ministère du Logement.

Art. 10. Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de 10 ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer

Art. 11. Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie d'une demande de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section à un agent de son ministère en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'une aide, selon les modalités de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 12. Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'une subvention de loyer revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique et les données relatives au logement pour lequel l'aide est demandée.

Le ministre traite les données relevant de toutes les catégories de données énumérées à l'alinéa 1er lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers de l'aide rend ce traitement nécessaire.

Les données après avoir été rendues anonymes peuvent servir à l'établissement de statistiques afin d'analyser l'efficacité des mesures mises en œuvre par le présent chapitre.

Art. 13. En signant la déclaration spéciale contenue sur le formulaire de demande d'une subvention de loyer, le demandeur donne son consentement explicite à ce que le ministre ait accès, pour chacune des personnes concernées, aux renseignements des fichiers et bases de données d'autres autorités de l'Etat, et à ce qu'il obtient la transmission des informations et données nécessaires au traitement de la demande en obtention de l'aide et au réexamen de cette demande.

Dans ce cas, le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacune des personnes concernées :

- 1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :
 - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
 - b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
 - c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes :
 - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
 - b) le titre de propriété du logement ;
 - c) les données techniques du logement ;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :
 - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
 - b) le titre de propriété du logement ;
 - c) les données techniques du logement ;

- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
 - b) la date et la durée de l'affiliation ;
 - c) la durée de travail hebdomadaire ;
 - d) le nom, le prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
 - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
 - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, et leur montant ;
 - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant ;
 - d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale, et leur montant ;
 - e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant ;
 - f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant ;
 - g) les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants la transmission des données suivantes : l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics : l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi la transmission des données suivantes : les bénéficiaires des indemnités de chômage et leur montant.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénom ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de

résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

Art. 14.

(1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 13 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 13 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ; la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ; les données de journalisation sont conservées pendant un délai de 3 ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 15.

(1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat.

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les 12 mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide

indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande des personnes concernées. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

Art. 16. En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

En cas de refus d'accès au logement, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide présumée indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Section 5 – Dispositions abrogatoires et transitoires du chapitre 1^{er}

Art. 17.

(1) Les articles 14^{quinquies} à 14^{septies} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

Art. 18. Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue par le chapitre 1^{er} de la présente loi.

Art. 19. La condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit, prévue par l'article 2, alinéa 1^{er}, point 2°, n'est à remplir que par le demandeur d'une subvention de loyer dont le contrat de bail est conclu avec le bailleur après l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} de la présente loi.

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 20. Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

- 1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{sexies} ».
- 2° Il est inséré un nouvel article 154^{sexies} libellé comme suit :

« Art. 154^{sexies}.

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des indépendants

- (1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE pour indépendants n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le CIE pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 2 ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 3, le CIE pour indépendants est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CIE pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des salariés

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de ce titre, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE pour salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE pour salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.
- (4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE pour salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.
- (5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
- (6) L'employeur ayant versé le CIE pour salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour salariés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE pour salariés.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des pensionnés

- (1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.
- (2) Le CIE pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pour pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
- (4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pour pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le

remboursement du CIE pour pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pour pensionnés. »

3° L'article 154sexies est remplacé comme suit :

« Art. 154sexies.

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des indépendants

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les

conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE pour indépendants n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE pour indépendants n'est pas accordé.

- (3) Le CIE pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 2 ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 3, le CIE pour indépendants est régularisé dans le cadre de cette imposition.
- (4) Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CIE pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des salariés

- (1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

- (2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de ce titre, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant

pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE pour salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE pour salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154*quater*.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.
- (4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE pour salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.
- (5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
- (6) L'employeur ayant versé le CIE pour salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour salariés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE pour salariés.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des pensionnés

- (1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé

mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pour pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu

résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

- (4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pour pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pour pensionnés. »

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 21. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédict article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 22. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« 7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1^{er} avril 2023.

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant. »

Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 23. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1er avril 2022 au 1er avril 2024 :

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'échéance EMAF. L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'application EMAF.

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 24. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par l'article 154^{sexies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et

modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 25. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 :

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'échéance EMAF. L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'application EMAF.

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 26. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par l'article 154^{sexies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant

l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par l'article 154sexies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Section 4 – Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

Art. 27. L'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, le montant de « mille » euros est remplacé par celui de « mille cent quarante-deux » euros.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, à la deuxième phrase, le montant de « mille deux cent vingt-cinq » euros est remplacé par celui de « mille quatre cent vingt » euros.
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le montant de « mille neuf cents » euros est remplacé par celui de « deux mille deux cent dix » euros.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), le montant de « mille six cents » euros est remplacé par celui de « mille huit cent soixante-dix » euros.
- 5° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le montant de « mille trois cent vingt-cinq » euros est remplacé par celui de « mille cinq cent cinquante-trois » euros.

- 6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le montant de « mille soixante-quinze » euros est remplacé par celui de « mille deux cent soixante-six » euros.
- 7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le montant de « huit cent vingt-cinq » euros est remplacé par celui de « neuf cent quatre-vingts » euros.
- 8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le montant de « cinq cent soixante-quinze » euros est remplacé par celui de « six cent quatre-vingt-treize » euros.
- 9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), le montant de « deux cent soixante-quinze » euros est remplacé par celui de « trois cent cinquante-deux » euros.
- 10° Au paragraphe 1^{er}, point 4, à la deuxième phrase, le montant de « deux cent cinquante » euros est remplacé par celui de « deux cent soixante-quatorze » euros.
- 11° Au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article ».

Art. 28. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros ».

Art. 29. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- 2° Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- 3° Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- 4° Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».
- 5° Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- 6° Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».

- 7° Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 - Intitulé de citation, publication et entrée en vigueur

Art. 30. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

- a) des articles 1 à 16, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022 ;
- b) de l'article 20, 1° qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2022 ;
- c) de l'article 20, 2° qui est applicable pour l'année d'imposition 2022 ;
- d) de l'article 20, 3° qui est applicable pour l'année d'imposition 2023 ; et
- e) des articles 27 à 29 inclus, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

Annexe I - Subvention de loyer

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

a	Montant de la subvention de loyer
r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale
			Revenu net annuel (en euros)	Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	6.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

III. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Mesure en matière de logement : subvention de loyer

Section 1^{er} – Définitions

Ad. Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit une définition des termes principaux utilisés par le chapitre 1^{er}. Il s'agit d'une reproduction des définitions déjà contenues dans l'article 2 du projet de loi n°7938 relative aux aides individuelles au logement.

- *autre logement :*

Pour l'obtention d'une subvention de loyer, il ne faut pas être propriétaire d'un autre logement que celui pour lequel l'aide est accordée.

Toutefois, il est permis que le demandeur respectivement bénéficiaire d'une aide - ou, le cas échéant, un autre membre de la communauté domestique - peut être propriétaire ou usufruitier d'un seul autre logement jusqu'à 1/3 en pleine propriété au maximum, par exemple par voie de succession d'une quote-part indivise, sinon l'aide sera refusée respectivement à rembourser à l'Etat. La communauté domestique du demandeur ne peut donc pas avoir 1/3 en pleine propriété ou en usufruit de deux ou plusieurs logements différents de celui pour lequel une aide est accordée.

- *demandeur :*

La notion de demandeur englobe les personnes - donc une ou plusieurs personnes, p.ex. un célibataire respectivement un couple marié ou non - qui introduisent une demande en obtention d'une subvention de loyer.

- *bénéficiaire :*

C'est le demandeur auquel la subvention de loyer est accordée.

Dans le cas où plusieurs personnes signent la demande en obtention de l'aide, celle-ci sera répartie à parts égales, donc dans le cas d'un couple par moitié (50/50), comme c'est déjà appliqué depuis longtemps en matière d'aides au logement.

Toutefois, l'aide sera toujours liquidée par un virement unique sur le compte indiqué par ces personnes dans leur demande dûment datée et signée par celles-ci.

- *communauté domestique* :

Il est jugé utile de remplacer la notion de « *ménage* » actuellement encore utilisée par la loi de 1979 par un terme plus contemporain de « communauté domestique », similaire à celle utilisée dans le cadre de la législation relative au revenu d'inclusion sociale (encore appelé « REVIS »).

Dans son avis du 9 octobre 2018 sur le projet de loi n°7258 portant modification de la loi de 1979 (notamment de dispositions relatives à l'aide au financement d'une garantie locative), le Conseil d'État a recommandé d'utiliser plutôt le concept de « communauté domestique » en l'absence d'une définition de « ménage » dans la loi de 1979 : « *À ce titre, le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui emploie le concept de « communauté domestique, qui est défini et déterminé avec précision à l'article 4 de la loi précitée du 28 juillet 2018* ». *Le Conseil d'État serait d'accord avec l'emploi et la définition de ce concept dans le cadre des dispositions à insérer dans la loi précitée du 25 février 1979* » (doc. parl. n°7258-4, pp. 2 et 3).

Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre toutes les personnes physiques qui vivent dans le foyer commun du demandeur, y compris bien évidemment le demandeur.

Dans la liste des preuves matérielles admises, il convient encore d'ajouter le pacte de colocation prévu par le projet de loi n°7642 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, qui est encore en procédure législative au moment du dépôt du présent texte.

Section 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

Ad. Article 2

L'article 2 prévoit les conditions principales pour l'obtention d'une subvention de loyer - qui est une aide mensuelle destinée aux personnes ayant un revenu faible ou modeste pour payer leur loyer -, lesquelles sont actuellement prévues par l'article 14*quinquies* de la loi de 1979, qui a été introduit dans ladite loi par une loi du 9 décembre 2015 (modifiée par une loi du 15 décembre 2017), ainsi que par un règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer (dont les tableaux relatifs à cette aide ont été adaptés par un règlement grand-ducal du 20 mars 2020).

Comme pour l'aide au financement d'une garantie locative, il est maintenant également prévu pour la subvention de loyer que la majorité des dispositions actuellement encore contenues dans le prédit règlement grand-ducal de 2015 sont insérées dans la base légale, et plus précisément aux articles 7 et suivants de la présente loi.

Comme requis par d'autres législations (p.ex. REVIS), il faut que le demandeur dispose d'un droit de séjour - ici de plus de 3 mois au moment de l'introduction de la demande, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration - et

d'un numéro d'identification national (inscription au registre principal du RNPP) pour pouvoir prétendre à une subvention de loyer, pour que la demande en obtention d'une aide soit recevable.

De plus, le demandeur doit avoir conclu un contrat de bail par écrit avec le bailleur. Cette nouvelle condition d'un contrat de bail *par écrit* n'est cependant pas exigée si le demandeur a conclu un bail verbal avec le bailleur *avant* la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre. Il faut également que le loyer payé pour le logement pris en location respecte les articles 3 à 5 - prévoyant les dispositions relatives à la fixation du loyer - de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

La pratique récente a montré que dans certains cas, il se peut qu'un demandeur ne peut pas, pour une raison donnée, se déclarer à l'adresse du logement pris en location - pour lequel l'aide est demandée - et dans lequel il habite effectivement, et obtient alors une adresse de référence à l'office social traitant son dossier pour ne pas être exclu d'office de l'obtention de certaines aides (p.ex. REVIS). Il se peut également qu'un demandeur rencontre des problèmes pour sortir d'une indivision d'un logement appartenant à plusieurs propriétaires (p.ex. hérité dans le cadre d'une succession, et où il existe encore un litige entre les différents héritiers), différent de celui pour lequel la subvention de loyer est demandée.

Pour de tels cas, il est jugé utile que le ministre puisse, en cas d'une demande dûment motivée du demandeur, déroger à l'une ou l'autre condition prévue par les points 2°, 3° ou 4° de l'alinéa 1^{er} (condition d'être déclaré à l'adresse du logement loué dans lequel le demandeur réside effectivement, condition de ne pas être plein propriétaire de plus d'un 1/3 d'un autre logement respectivement être usufruitier en partie de celui-ci).

Cette aide mensuelle peut, le cas échéant, être accordée rétroactivement jusqu'à la date de la demande, mais uniquement si les conditions prévues à l'article 6 étaient déjà remplies à cette date (et notamment que le contrat de bail conclu pour le logement concerné court déjà à la date de la demande).

Ad. Article 3

L'article 3 prévoit les conditions d'éligibilité relatives au revenu net - sans prise en considération des transferts sociaux - applicables pour l'obtention d'une subvention de loyer.

Il reprend l'essentiel de l'article 14^{quinquies}, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1979, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, du prédict règlement grand-ducal de 2015 concernant la subvention de loyer.

Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile - donc l'année calendrier - qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Si la décision d'octroi de l'aide a été prise, par exemple, le 7 mai 2021, le revenu net de l'année civile précédente, donc de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, est pris en considération.

En cas de changement d'employeur ou si la communauté domestique n'a pas eu de revenu durant ladite année civile (année « N-1 »), le dernier revenu connu à la date de la décision d'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Par « *dernier revenu connu* », il y a lieu d'entendre au sens du présent article le revenu de la communauté domestique des 3 derniers mois de rémunération se rapportant à l'année civile au cours duquel l'aide est accordée.

Ad. Article 4

Cet article prévoit les dispositions relatives au calcul de l'aide, mais également le montant maximum de l'aide, laquelle est plafonnée en fonction de la composition de la communauté domestique.

Une modification importante est réalisée concernant les modalités de calcul de la subvention de loyer. La méthode actuelle consiste à calculer l'aide mensuelle en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition de la communauté domestique et défini selon les besoins théoriques minimaux par type de communauté domestique.

Dorénavant, cette aide mensuelle est calculée en fonction d'une nouvelle formule. Les limites de revenu prévues dans le cadre d'un tableau annexé à la loi ont été fixées en fonction de la composition de la communauté domestique du demandeur, donc d'une manière similaire à celle prévue dorénavant pour la majorité des autres aides individuelles au logement prévues par le projet de loi n°7938.

Exemples:

Formule prévue par l'annexe I (contenant les définitions pour l'application de la formule):

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Tableau des paramètres de calcul (prévu par l'annexe I), avec des montants correspondant à la valeur 877,01 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires à la date du 1^{er} avril 2022:

Indice: 877,01	Montant maximal de la subvention de loyer (AS)	Montant minimal de la subvention de loyer (AI)	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (RI)		Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (RS)	
			Revenu annuel	Annuel Indice	Revenu annuel	Annuel Indice

			(en euros)	100	(en euros)	100
Personne seule	200 €	10 €	29.029	3.310	39.176	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	43.544	4.965	60.145	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	55.155	6.289	70.968	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	66.767	7.613	80.255	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	78.378	8.937	87.210	9.944
+par enfant à charge supplémentaire	/	/	+8.709	+993	+9.717	+1108

Exemple 1

Personne seule

Supposons que le demandeur dispose d'un revenu net annuel de 31.000 €.

$$a = 200 - \left[\left(\frac{31000 - 29029}{39176 - 29029} \right) * (200 - 10) \right]$$

$$\Leftrightarrow a = 163,08$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève donc à: 163,08 €.

Exemple 2

Communauté domestique avec 1 enfant à charge

Supposons que la communauté domestique dispose d'un revenu net annuel de 56.000 €.

$$a = 320 - \left[\left(\frac{56000 - 55155}{70968 - 55155} \right) * (320 - 10) \right]$$

$$\Leftrightarrow a = 303,43$$

La subvention de loyer s'élève donc à : 303,43 €.

Exemple 3

Communauté domestique avec 2 enfants à charge

Supposons que la communauté domestique dispose d'un revenu net annuel de 70.000 €.

$$a = 360 - \left[\left(\frac{70000 - 66767}{80255 - 66767} \right) * (360 - 10) \right]$$

$$\Leftrightarrow a = 276,11$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève donc à: 276,11 €.

Ad. Article 5

L'article 5 reprend l'essentiel du texte de l'article 6, paragraphes 5 et 6, du règlement grand-ducal de 2015, et concerne le remboursement de la subvention de loyer.

Dans le cas où le Service des aides au logement (SAL) du ministère du Logement constate dans un dossier en cours de paiement qu'une aide est - ou a été - indûment payée (p.ex. lors du réexamen annuel du dossier ou lors de la communication d'une information concernant ce dossier), totalement ou partiellement, une décision de remboursement avec indication du montant indûment touché sera notifiée au bénéficiaire.

C'est en principe uniquement dans le cas d'un montant indûment touché que la subvention de loyer est à rembourser, même en l'absence d'une nouvelle demande de la part du bénéficiaire.

Un montant indûment touché ne peut pas faire l'objet d'une dispense de remboursement, comme à l'heure actuelle.

En cas de départ d'un des demandeurs, si le demandeur restant dans le logement subventionné souhaite encore bénéficier d'une aide pour la période qui suit, il doit présenter une nouvelle demande en bonne et due forme. Le SAL doit notamment recalculer l'aide en fonction de la nouvelle composition de la communauté domestique et, le cas échéant, en fonction du revenu actualisé. En outre, il y a lieu de vérifier si toutes les autres conditions d'octroi sont toujours remplies.

Section 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer

Ad. Article 6

Toute demande en obtention d'une subvention de loyer est à présenter moyennant un formulaire spécifique mis à disposition des intéressés par les services du ministère du Logement, et principalement par le SAL. Les formulaires de demande peuvent également être téléchargés via le site internet du ministère du Logement, ou retirés dans les locaux du SAL. Aucun autre formulaire de demande - élaboré par un autre organisme (p.ex. établissement de crédit) - ne sera admis.

Suite à l'introduction d'une demande, le ministre - et plus particulièrement ses collaborateurs en charge de l'instruction, de la gestion et du suivi administratif des demandes d'aide - peut demander un certain nombre de pièces et de renseignements au demandeur de l'aide, et ceci pour pouvoir vérifier si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies. Il en est bien évidemment de même lors du contrôle des conditions à respecter après l'octroi de l'aide demandée.

Si les documents ou renseignements demandés par le ministre ne sont pas communiqués à celui-ci endéans un délai de 3 mois, le dossier sera clôturé. Dans un tel cas, l'aide sera refusée (en cas de demande d'aide) respectivement arrêtée (en cas d'un réexamen du dossier). Dans cette hypothèse, les personnes souhaitant néanmoins obtenir cette aide doivent donc introduire une nouvelle demande dûment datée et signée, avec à l'appui toutes les pièces requises par la loi.

Un règlement grand-ducal d'exécution précisera les modalités applicables lors d'une demande en obtention d'une subvention de loyer, ainsi que les pièces justificatives devant être annexées à la demande d'aide. Il convient cependant de souligner qu'à part les pièces justificatives obligatoires énumérées dans ledit règlement d'exécution de la loi, le demandeur doit évidemment également transmettre tout autre document ou renseignement qui serait, le cas échéant, jugé nécessaire et demandé par le ministre pour contrôler le respect d'une ou de plusieurs conditions fixées par la présente loi.

Ad. Article 7

Cet article 7 reprend l'essentiel des dispositions de l'article 15 du prédit règlement grand-ducal de 2011. Il prévoit l'obligation d'information spontanée du demandeur ou bénéficiaire de l'aide, mais aussi les conséquences en cas d'une fausse déclaration ou si le bénéficiaire omet de signaler une ou plusieurs informations importantes ayant une influence sur l'aide.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation d'information spontanée du demandeur ou bénéficiaire de l'aide, à laquelle celui-ci est tenu à partir de l'introduction de sa demande signée en vue de l'obtention d'une subvention de loyer.

Il est légitime que le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer financée par des deniers publics doive collaborer avec l'administration étatique et fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et/ou au suivi administratif de son dossier administratif. L'administration compétente - ici le SAL - demande des renseignements et documents en veillant au respect des principes de légitimité, de finalité, de nécessité, de proportionnalité, d'exactitude des données, de loyauté, de sécurité, de confidentialité et de transparence.

Il convient de ne pas perdre de vue que la législation repose entre autres sur le principe d'*équité*. Il faut éviter de faire bénéficier d'une aide des personnes qui n'en ont pas ou plus droit.

En effet, il résulte des expériences de la pratique que bon nombre de demandeurs ou bénéficiaires d'une aide ne déclarent pas tous les changements dans la situation financière (ou dans la composition) de leur communauté domestique, ceci parfois afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide le plus longtemps possible.

Il est donc normal et légitime de prévoir le devoir de collaboration de l'administré bénéficiant d'une aide étatique et d'exiger le remboursement de l'aide étatique perçue indûment par de tels bénéficiaires.

En cas d'un changement susceptible d'avoir une incidence sur une aide demandée ou accordée, le demandeur ou bénéficiaire doit informer dans les plus brefs délais le ministre, en pratique le SAL, de préférence directement le gestionnaire du dossier mentionné sur chaque courrier, comme c'est pratique courante. Etant donné que dans certains cas particuliers, un retard légitime peut intervenir, il n'est pas jugé utile de prévoir des délais impératifs. Tout dépend en fin de compte des circonstances du cas d'espèce, et c'est au ministre de décider si l'information est parvenue dans un délai acceptable ou non. Le cas échéant, un montant indûment touché sera à restituer à la trésorerie de l'Etat.

Pour éviter le remboursement d'un montant indûment touché, les bénéficiaires d'une subvention de loyer ont évidemment intérêt à informer sans délai le ministre de tout fait susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, l'adaptation ou la suppression de l'aide. De tels faits sont, par exemple :

- le décès d'un bénéficiaire ou d'une personne faisant partie de la communauté domestique ;
- la date où l'enfant n'obtient plus d'allocations familiales ;
- un des bénéficiaires respectivement une ou plusieurs des personnes prises en compte pour le calcul de l'aide quittent le logement (p.ex. séparation, divorce, rupture du partenariat, absence temporaire pour raison professionnelle, enfant adulte poursuivant des études universitaires à l'étranger, etc.) ;
- la location partielle ou totale du logement ;
- un changement d'affectation du logement ;
- une augmentation du salaire (à l'exception des augmentations indiciaires) ;
- l'acquisition d'un deuxième logement, etc.

L'obligation d'information spontanée - en cas d'un changement ayant une influence sur l'aide - reste toujours liée au demandeur ou bénéficiaire de l'aide.

Paragraphe 2

En cas d'omission d'information ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète, l'aide sera refusée respectivement arrêtée.

Parfois, même sur demande expresse du ministre, le demandeur respectivement le bénéficiaire ne communique pas les données demandées. Comme certaines données sont indispensables pour le calcul de l'aide, le ministre n'a pas d'autre choix et doit alors décider le refus, l'arrêt respectivement le remboursement de l'aide (si non-communication des documents ou renseignements demandés endéans un délai de 3 mois).

Ad. Article 8

Cet article reprend l'essentiel de l'article 14^{quinquies}, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 1979.

Il semble normal que le montant d'une subvention de loyer ne varie pas seulement en fonction du revenu, mais également en fonction de la situation familiale, et donc de la communauté domestique.

Par conséquent, l'aide augmente avec le nombre des enfants à charge qui habitent avec le demandeur dans le même logement. Le législateur a ainsi voulu concrétiser une politique plus favorable à l'égard des familles ayant des enfants à charge et nécessitant des logements plus spacieux.

Ad. Article 9

L'article 9 contient les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal de 2011, qui prévoient les règles de fonctionnement de la Commission en matière d'aides individuelles au logement, ci-après dénommée la « Commission ».

Il prévoit cependant également une nouveauté fondamentale: dorénavant, les décisions d'octroi, de refus ou de remboursement de l'aide seront prises par le ministre du Logement, sur avis préalable de la Commission. Jusqu'à l'heure actuelle, les décisions d'octroi, de rejet ou de remboursement de l'aide ont été prises par la Commission, donc avec un pouvoir de décision, sous réserve d'approbation du ministre.

L'article 9 prévoit aussi que lors de toute décision de remboursement, le bénéficiaire destinataire de la décision peut demander au ministre - comme déjà à l'heure actuelle - un échelonnement du montant à rembourser : en pratique, le bénéficiaire fait une proposition écrite et dûment motivée au ministre, lequel peut accorder un remboursement échelonné en tenant compte de la situation familiale et financière du bénéficiaire concerné. En cas de non-respect par le bénéficiaire du remboursement échelonné tel qu'accordé par le ministre - c'est-à-dire si le bénéficiaire ne respecte pas le paiement des

mensualités fixées par le ministre -, et ceci sans aucun motif valable présenté par le bénéficiaire et accepté par le ministre, toute nouvelle demande en obtention de l'aide sera refusée.

Ad. Article 10

À l'heure actuelle, la prescription de droit commun, donc de 30 ans, est encore applicable en matière d'aides individuelles au logement.

Il est jugé utile et légitime de prévoir dorénavant un délai imparti endéans lequel un recalcul d'une aide comme p.ex. la subvention de loyer peut être réalisée, et ceci même en cas d'un non-respect d'une obligation d'information ou d'une déclaration inexacte ou incomplète au sens de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2. Ceci vaut également dans l'autre sens, par exemple en cas d'un calcul erroné d'une aide par le service constaté seulement longtemps - voire 1-2 décennies - après l'octroi de l'aide. En effet, il est certainement déraisonnable de rectifier une décision erronée - due au seul fait que l'administration n'a pas pris en considération des pièces et/ou informations transmises en temps utile par le bénéficiaire au SAL - par une nouvelle décision de remboursement 15 ou 25 ans après la décision initiale dans un dossier donné.

Aucun recalcul du ministère du Logement (SAL) respectivement aucune revendication pécuniaire de la part d'un bénéficiaire d'une aide ne sera dorénavant possible après l'écoulement du délai imparti de 10 ans après le dernier paiement de l'aide (ou d'une tranche de celle-ci) dans le dossier du bénéficiaire.

Une disposition similaire est prévue par d'autres législations (voir p.ex. article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, article 154 de la loi communale du 13 décembre 1988). Le délai de prescription vaut dans les deux sens.

Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer

Ad. Articles 11 et 12

La réforme de la loi de 1979 actuellement en procédure législative - voir projet de loi n°7938 - a notamment pour objet de rassembler tous les textes principaux relatifs aux aides individuelles au logement dans un seul et même texte, dont le texte de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Vu que les nouvelles adaptations et dispositions sur la subvention de loyer - prévues par ladite réforme - sont déjà introduites anticipativement, il convient d'insérer dans le présent texte les dispositions concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers des aides prévues par le projet de loi n°7938 qui s'appliquent plus précisément à la subvention de loyer.

Les articles 11 et 12 reproduisent l'essentiel des dispositions des articles 1^{er} et 2 de ladite loi du 23 décembre 2016, qui a été modifiée par une loi du 24 mars 2021 afin de tenir notamment compte des nouvelles règles du RGPD.

Il convient également de permettre que les données relatives aux dossiers d'aides relatives au logement peuvent être utilisées pour l'établissement de statistiques afin de pouvoir analyser l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente loi, et donc pour pouvoir améliorer et adapter la politique du logement y relative afin d'atteindre les objectifs voulus. Il est évident que ce traitement se fera toujours sous la condition que les données concernées soient préalablement anonymisées.

Ad. Article 13

L'article 13 reprend le texte de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (l'article 4 ayant été modifié récemment par une loi du 24 mars 2021), tout en l'adaptant et en le précisant pour assurer une transparence complète à propos des données personnelles devant être obtenues dans le cadre d'un dossier de demande d'aide.

Au vu des expériences de la pratique, les agents du SAL du ministère du Logement - et probablement également tous les autres acteurs impliqués dans le cadre d'une aide au logement - arrivent à la conclusion que les demandeurs d'une aide salueraient très certainement s'ils seraient déchargés de l'accomplissement des formalités administratives relatives à une demande en obtention d'une ou de plusieurs aides individuelles au logement.

Ce constat ne vaut pas seulement lors de la demande initiale, mais également lors des réexamens périodiques ou non périodiques d'un dossier (avec toutes les informations et pièces devant être produites lors de chaque révision du dossier).

Il est dès lors jugé utile de prévoir dans la loi que par la signature de la déclaration spéciale prévue à cet égard sur chaque formulaire de demande en obtention d'une subvention de loyer (à côté de la signature de la demande elle-même), le demandeur donne son accord explicite à ce que le ministre - ou les agents qu'il délègue à cette fin - puissent accéder aux renseignements et informations contenues dans certains fichiers et bases de données de l'Etat - énumérés dans la loi - et indispensables pour pouvoir instruire une demande en obtention de l'aide ou pour pouvoir réaliser les réexamens périodiques prévus par la loi pour un dossier de demande d'aide. Par rapport à la liste des fichiers et bases de données d'autorités de l'Etat énumérés dans la prédite loi de 2016 ou dans le projet de loi n°7938 susmentionné a encore été ajouté un autre fichier: en effet, dans certains dossiers, il convient également de pouvoir demander à la CNS respectivement à la CMFEP si des enfants faisant partie de la communauté domestique sont co-assurés - ou non - auprès du régime d'assurance maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide.

Comme il ne s'agit que d'une faculté, le demandeur ou bénéficiaire de l'aide peut évidemment également décider de ne pas signer cette déclaration spéciale, et donc de faire soi-même toutes les

démarches administratives pour obtenir les certificats et documents légalement requis, avant de les transmettre au ministre endéans un certain délai.

La mesure proposée constitue une simplification administrative importante - et un gain de temps - au profit de la population cible de personnes à modeste revenu demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer, mais aussi pour l'administration (en l'occurrence le Service des aides du logement du ministère du Logement), qui réduirait certainement les délais d'instruction, de suivi et de contrôle des dossiers d'aides individuelles au logement, et entraînerait, par voie de conséquence, un effet bénéfique supplémentaire sous forme d'un paiement plus rapide des aides accordées à destination des personnes cibles qui en ont besoin au vu de leurs revenus modérés.

Une telle mesure permettrait également de réduire considérablement le nombre des milliers de lettres de rappel que le SAL doit actuellement envoyer chaque année aux demandeurs ou bénéficiaires d'une aide - souvent réticents à faire les démarches administratives légalement requises - pour obtenir les renseignements et documents nécessaires pour l'instruction des demandes ou pour les réexamens de dossiers.

L'alinéa 2 de l'article 13 énumère les différentes données qui pourront être demandées par le ministre - ou les agents du ministère du Logement qu'il délègue à cette fin - auprès des administrations publiques concernées par le traitement et le suivi d'une demande d'aide, ceci dans l'hypothèse où le demandeur a signé la déclaration spéciale.

Ainsi, les renseignements pertinents pour déterminer le revenu du demandeur ou bénéficiaire de l'aide pourront - par exemple - être demandés auprès du Centre commun de la sécurité sociale respectivement auprès du Fonds national de solidarité. Il en est de même de la transmission de données auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice du ou des enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide.

La transmission des données énumérées à l'article 13 est nécessaire pour vérifier l'accomplissement des conditions prescrites par le chapitre 5 pour l'octroi ou le maintien d'une subvention de loyer.

La communication des renseignements visés par l'article 13 se fera dans le respect des principes de la protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement des règles prévues par le règlement européen (UE) du 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'alinéa 3 prévoit le droit pour le ministre à la communication de données à partir du Registre national des personnes physiques (RNPP), pour laquelle aucun consentement explicite du demandeur n'est requis. Ces données concernent le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, mais aussi tout autre membre de la communauté domestique qui habitent dans le logement pour lequel une subvention de loyer a été demandée et/ou déjà obtenue.

Ad. Article 14

Cet article reprend l'essentiel de l'article 5 (« *Accès aux renseignements* ») de la loi précitée du 23 décembre 2016. L'accès aux renseignements d'autres autorités publiques s'effectue dans les limites des missions légitimes de service et administration concernés, de manière motivée et traçable et dans le respect des principes de légitimité, de finalité, de proportionnalité, d'exactitude des données, de loyauté, de sécurité, de confidentialité et de transparence.

L'accès aux renseignements et/ou la transmission d'informations et de données visées par l'article 13 prend la forme soit d'un échange par voie informatique, soit d'un échange sur papier dans les cas où un transfert informatique n'est pas garanti voire même inexistant.

Il est évident que les agents du ministère du Logement sont tenus au secret professionnel pour tous les renseignements obtenus par ce biais.

Le système informatique par lequel l'accès direct sera opéré devra être aménagé de sorte que les informations relatives à l'agent ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec la demande de l'aide prévue par le présent chapitre 1^{er} (p.ex. un réexamen du dossier).

Ad. Article 15

Le texte prévoit l'essentiel de l'article 16 du règlement grand-ducal de 2011 concernant le réexamen des dossiers d'aides individuelles au logement.

Au Service des aides au logement, chaque dossier relatif à une subvention de loyer est réexaminé d'office annuellement, et ceci notamment pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien de l'aide mensuelle accordée sont toujours remplies - ou non -, et ainsi de limiter le montant de l'aide indûment touchée par un bénéficiaire de l'aide. En effet, comme à l'heure actuelle, il est jugé utile de maintenir le remboursement avec effet rétroactif en cas d'un indûment touché.

Lors du réexamen du dossier, les conditions principales prévues par la législation sont contrôlées p.ex.:

- la condition de revenu (surtout pour le calcul de l'aide mensuelle) ;
- la situation de famille: vérifier si toutes les personnes prises en compte pour le calcul de l'aide - p.ex. les enfants à charge - habitent toujours dans le logement subventionné.

Il est bien connu que beaucoup de bénéficiaires d'une subvention de loyer se plaignent lors du réexamen de leur dossier de devoir recueillir un tas de documents et informations, quand même nécessaires pour que le ministre - d'une manière générale via le Service des aides au logement - puisse vérifier si les conditions légales applicables pour l'obtention de l'aide demandée et obtenue sont

toujours remplies par la communauté domestique du bénéficiaire, et pour calculer le montant correct de l'aide mensuelle.

Afin de décharger les personnes concernées de devoir se déplacer auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir tous les renseignements et documents légalement requis dans le cadre dudit réexamen obligatoire, le texte (voir article 13 prévoit dorénavant la possibilité pour le demandeur de l'aide de signer également une *déclaration spéciale* sur le formulaire de demande par laquelle il marque son accord à ce que le ministre - en pratique le gestionnaire de son dossier - puisse accéder à certaines informations de bases de données à caractère personnel limitativement énumérées dans la loi, et strictement nécessaires pour le réexamen de son dossier. Une telle mesure aide à réduire les remboursements d'indûment touchés par des personnes à très faible revenu et à assurer une rapidité de l'instruction lors d'un réexamen du dossier.

Le paragraphe 2 prévoit que le réexamen a lieu d'office une fois par an à compter de la date d'octroi de la subvention de loyer. Ce réexamen a lieu dans le mois qui suit chaque période de 12 mois. Si les conditions pour une continuation de la subvention de loyer sont toujours remplies, le montant de l'aide mensuelle est réévalué et accordée sur base des paramètres actualisés (p.ex. nouveau revenu, changement de la composition de la communauté domestique, changement du montant du loyer).

Ce paragraphe prévoit également que dans le cas où le SAL constate dans un dossier en cours de paiement que l'aide a été - ou est - indûment payée (p.ex. lors du réexamen annuel du dossier ou lors de la communication d'une information concernant ce dossier), totalement ou partiellement, une décision de remboursement avec indication du montant indûment touché sera notifiée au bénéficiaire. À partir du jour de notification de cette décision, le bénéficiaire disposera d'un délai d'un an pour rembourser intégralement le montant indûment touché à l'Etat, sinon l'aide mensuelle sera arrêtée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire a indûment touché une aide sous forme de subvention de loyer, sans l'avoir remboursé intégralement, toute nouvelle demande d'aide - pour un nouveau logement différent de celui pour lequel la subvention a été accordée - sera rejetée de plein droit.

Comme prévu au paragraphe 1^{er}, un réexamen du dossier peut intervenir à tout moment, sur demande du ministre. Ainsi, par exemple, une révision du dossier s'avère nécessaire en cas de soupçon de non-respect d'une ou de plusieurs conditions fondamentales prescrites pour l'obtention de l'aide dont le ministre respectivement ses services obtiennent connaissance (p.ex. transmission d'un document prouvant l'existence d'un deuxième logement de la communauté domestique).

Le paragraphe 3 prévoit qu'un réexamen du dossier est également possible dans le cas d'une demande expresse des personnes concernées - demandeur ou bénéficiaire de l'aide -, par exemple en cas de changement de leur revenu ou de la composition de la communauté domestique en cours d'année (naissance d'un enfant, perte du travail du bénéficiaire de l'aide), ayant une incidence directe (donc un fait entraînant une augmentation, une réduction ou la suppression de l'aide) sur le montant de l'aide.

Le paragraphe 4 reproduit l'essentiel de l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016. Le bénéficiaire d'une aide sous forme de subvention de loyer financée par des deniers publics peut légitimement s'attendre à ce que l'administration contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien de cette aide, et veuille écarter toute fraude éventuelle. Ces contrôles sont également exercés en respectant les principes de la protection des données à caractères personnel.

Ad. Article 16

L'article 16 reprend les dispositions de l'article 7 « Visites des logements » de la loi susmentionnée du 23 décembre 2016.

Le demandeur ou bénéficiaire d'une aide financée par des deniers publics doit légitimement s'attendre à ce que l'administration contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien de cette aide. Afin de pouvoir contrôler certaines conditions liées au logement, un contrôle sur place peut s'avérer nécessaire. En cas de refus d'entrée dans le logement concerné, il semble évident que le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que le demandeur de l'aide ait changé d'avis, c'est-à-dire qu'il ait fourni au ministre (respectivement à ses agents) toutes les informations et pièces nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide, ce qui inclut également que le demandeur ou bénéficiaire rend possible une visite du logement en question, en cas de demande du ministre.

Toutefois, les experts du SAL du ministère du Logement chargés du contrôle du respect des conditions légales (p.ex. s'il existe un indice de fraude) se voient parfois refuser l'accès au logement pour lequel l'aide est demandée, ou déjà régulièrement payée.

Non seulement à l'occasion de l'instruction d'une demande d'aide, mais également après l'octroi de l'aide, une visite des lieux pour contrôler le respect des conditions prescrites par la législation doit être possible.

En cas de refus d'accès au logement, l'aide sera immédiatement refusée ou arrêtée. L'aide déjà accordée et payée à un bénéficiaire est alors présumée indûment reçue de la part de l'Etat, et doit dès lors être restituée à la trésorerie de l'Etat. En effet, dans une hypothèse de refus d'accès au logement, il y a un sérieux doute que les conditions légales n'ont pas été respectées par le bénéficiaire concerné. Le texte prévoit une présomption simple que le bénéficiaire peut évidemment renverser par tous moyens de preuve.

Section 5 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Ad. Articles 17 à 19

Les articles 17 à 19 prévoient les dispositions abrogatoires, transitoires et finales relatives à la subvention de loyer.

Les bénéficiaires d'une subvention de loyer seront dorénavant soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} de la nouvelle loi, dès son entrée en vigueur, qui est normalement prévue pour le 1^{er} août 2022.

À l'instar de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction d'une subvention de loyer, il convient également de prévoir une disposition anti-cumul. Les personnes bénéficiant au jour de l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} de la présente loi en projet d'une majoration de loyer du revenu minimum garanti (RMG) ou du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) continueront à profiter de cette majoration aussi longtemps qu'elles ne perdront pas leur droit au RMG respectivement leur droit au RPGH. Un bénéficiaire du RMG respectivement une personne bénéficiaire du RPGH qui bénéficie encore actuellement d'une majoration de loyer ne pourra pas cumuler cette majoration avec une subvention de loyer.

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 2°, le locataire doit dorénavant conclure un contrat de bail *écrit* avec le bailleur pour pouvoir être éligible à l'obtention d'une subvention de loyer. Or, à l'heure actuelle, le contrat de bail peut être soit écrit, soit verbal. Comme un locataire ne peut pas obliger son bailleur de conclure un contrat de bail écrit, il convient de dispenser les locataires concernés de cette condition. Par conséquent, la nouvelle condition ne s'applique qu'aux demandeurs qui concluront un contrat de bail après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi.

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Ad. Article 20, 1°

L'alinéa 1^{er} de l'article 137 L.I.R. est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt énergie qui est à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

Ad. Article 20, 2°

Le nouveau crédit d'impôt énergie (CIE) est introduit dans la L.I.R. par l'insertion d'un nouvel article 154^{sexies} L.I.R. à la suite des articles ayant trait aux crédits d'impôt monoparental, crédit d'impôt pour salariés et crédit d'impôt pour pensionnés.

L'article 154^{sexies} L.I.R. est subdivisé en 3 titres traitant les modalités d'octroi dans le cas des bénéficiaires indépendants (titre 1), salariés (titre 2) et pensionnés (titre 3).

L'alinéa 1 du titre 1 reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 152^{ter} L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour indépendants (CII). Le cercle des indépendants visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CII.

L'alinéa 2 du titre 1 détermine le montant du CIE accordé au bénéficiaire indépendant. Le montant du CIE pour indépendants dépendra du bénéfice net réalisé mais aussi du nombre de mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le nombre de mois serait de cinq et le montant du CIE pour indépendants accordé au titre de l'année 2022 varierait entre 0 et 420 (= 5 x 84) euros par an.

Les alinéa 3 et 4 du titre 1 prévoient que le CIE pour indépendants est accordé dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire du CIE. Les modalités d'imputation et de restitution du CIE sont identiques à celles applicables en matière de CII. De même, un cumul des CIE visés par les différents titres de l'article 154^{sexies} L.I.R. est exclu, tout comme c'est le cas pour les CII, CIS et CIP. Il est encore rappelé que l'introduction du CIE pour indépendants pour l'année 2022 constitue une motivation suffisante afin que les avances d'impôt fixés et venant à échéance au cours de l'année 2022 soient, sur demande du contribuable et en vertu de l'article 135 L.I.R., adaptés vers le bas. Ainsi, l'effet de l'octroi du CIE pourra déjà se répercuter en 2022.

L'alinéa 1 du titre 2 reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154^{quater} L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le cercle des salariés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIS.

L'alinéa 2 du titre 2 prévoit que le CIE pour salariés dépendra du salaire brut mensuel du salarié et variera entre 0 et 84 euros par mois. Il ne sera accordé que pour les mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le salarié touchera mensuellement au maximum 84 euros et ce pour les mois d'août à décembre 2022, c'est-à-dire 420 (= 5 x 84) euros au maximum pour l'année 2022.

Les salariés, disposant d'une fiche de retenue d'impôt qui renseigne que le CIS serait en principe accordé par l'employeur, touchent, le cas échéant, également le CIE mensuellement de la part de leur employeur.

Les exceptions prévues en matière de bonification du CIS en ce qui concerne le personnel de ménage et les salariés intérimaires soumis à une imposition forfaitaire sont reprises au sujet du CIE pour salariés par les alinéas 3 et 4 du titre 2 et l'octroi du CIE dans ces deux cas se fera également par respectivement le Centre commun de la sécurité sociale ou l'entrepreneur de travail intérimaire.

Lorsque le salarié ne dispose pas de fiche de retenue, il est prévu par l'alinéa 5 du titre 2 que l'Administration des contributions directes bonifiera le CIE pour salariés au contribuable concerné, tout comme elle le fait également dans ces cas en matière de CIS.

Enfin l'alinéa 6 du titre 2 prévoit pour le CIE pour salariés les mêmes règles de compensation ou de remboursement du CIE que celles qui sont applicables en matière de CIS.

L'alinéa 1 du titre 3 reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154^{quinqüies} L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le cercle des pensionnés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIP.

L'alinéa 2 du titre 3 prévoit que le CIE pour pensionnés dépendra de la pension ou rente brute mensuel du pensionné et variera également entre 0 et 84 euros par mois. Il ne sera accordé que pour les mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, toujours par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois de septembre 2022, le pensionné touchera mensuellement au maximum 84 euros et ce pour les mois de septembre à décembre 2022, c'est-à-dire 336 (= 4 x 84) euros au maximum pour l'année 2022.

Les autres commentaires faits plus haut au sujet du CIE pour salariés s'appliquent de manière correspondante au CIE pour pensionnés.

Ad. Article 20, 3°

Cette disposition ne fait que remplacer le libellé de l'article 154^{sexies} applicable pour l'année d'imposition 2022 par celui applicable pour l'année d'imposition 2023. En effet, cette manière de procéder en matière fiscale concernant une mesure se basant sur un accord politique qui porte à cheval sur deux années d'imposition (2022 et 2023) s'explique en raison du principe constitutionnel de l'annualité de l'impôt. Le libellé de l'article 154^{sexies} applicable pour l'année d'imposition 2023 ne diffère de celui applicable pour l'année d'imposition 2022 qu'en ce qui concerne les mois pour lesquels le CIE sera accordé et, par conséquent, le montant maximal du CIE pour indépendants pour l'année d'imposition 2023.

Le CIE pour salariés et le CIE pour pensionnés, dont le montant mensuel ne change pas, sera accordé au cours de l'année d'imposition 2023 pour les mois de janvier à mars 2023. Il en découle que le montant maximal du CIE s'élève, pour l'année d'imposition 2023, à 252 (= 3 x 84) euros.

Pour le reste, il est renvoyé au commentaire de l'article 22, 2°.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Ad. Article 21

La mesure du moratoire des augmentations du loyer avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19, et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Le texte proposé prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'interdiction de toute augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation s'applique pour tous les contrats de bail - en cours à la date d'entrée en vigueur de la mesure - auxquels s'applique le prédit article 3, paragraphe 5, de ladite loi de 2006, donc pour tous les loyers des logements du marché locatif privé tombant sous le champ d'application du Chapitre II de ladite loi de 2006. La mesure sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers

Chaque locataire concerné par la mesure est évidemment toujours tenu au paiement du montant actuel du loyer, tel qu'indiqué dans son contrat de bail à loyer.

Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Ad. Article 22

L'article 21 du présent projet de loi remplace le paragraphe 7 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Le paragraphe 7 remplacé a pour objet de mettre en œuvre la décision du gouvernement d'adapter le système d'indexation automatique des salaires pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Le premier alinéa du paragraphe 7 a pour objet de déroger des dispositions du paragraphe 2 qui stipule que « *L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l'indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.* » C'est-à-dire qu'en dérogeant pour 2022, 2023 jusqu'au 1^{er} avril 2024 au paragraphe 2, l'adaptation des salaires par l'introduction d'une nouvelle cote d'application consécutive au dépassement d'une cote d'échéance ne se produit plus le mois suivant ce dépassement mais selon les dispositions définies par la suite du paragraphe 7 remplacé du présent article 21.

Le deuxième alinéa du paragraphe 7 remplacé règle l'application de la tranche pour l'année 2022 qui succédera à celle appliquée au 1^{er} avril 2022 et qui devrait avoir lieu au 3^{ème} trimestre 2022, selon les prévisions du STATEC.. L'adaptation des salaires est reportée au 1^{er} avril 2023. La dernière adaptation des salaires remontant à avril 2022, il se sera écoulé 12 mois entre ces deux adaptations des salaires consécutives.

Le troisième alinéa règle l'application de toutes les tranches qui seront déclenchées après le deuxième déclenchement en 2022, à savoir qu'un déclenchement a déjà eu lieu en mars 2022 avec l'application de la tranche au 1^{er} avril 2022.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires. Ce qui signifie que suite à la première adaptation en avril 2022, la prochaine adaptation pourra se faire au plus tôt au 1^{er} avril 2023. Dans le cas d'une adaptation en avril 2023, l'adaptation suivante ne

pourra se faire avant le premier avril 2024. L'introduction d'un délai de 12 mois entre deux adaptations successives implique implicitement qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations des salaires sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Les prévisions d'inflation du STATEC, mise à jour le 30 mars 2022 tablent sur une inflation annuelle de 5.2% en 2022, 1.6% en 2023 et 2.0% en 2024. Ces prévisions tiennent compte des mesures annoncées par le gouvernement concernant les aides pour les prix du gaz, de l'électricité et la réduction forfaitaire de 7.5 centimes par litre de carburant jusqu'en juillet 2022, ainsi que de la présente adaptation de l'indexation. Selon ces prévisions, après la tranche indiciaire déclenchée au 1^{er} mars 2022 et appliquée selon le système d'indexation non adapté en vigueur au 1^{er} avril 2022, la prochaine tranche indiciaire serait déclenchée en juillet 2022. Son application serait en principe applicable à tous les salaires à partir du 1^{er} août 2022. Or avec l'adaptation proposée ce paiement serait décalé au 1^{er} avril 2023. La tranche suivante, au vu du recul de l'inflation estimé par le STATEC dans son scénario central, serait déclenchée en mars 2024 avec une application au 1^{er} avril 2024.

Prévisions d'inflation d'avril-22 (yc. mesures gaz, électricité, carburants et mazout et report indexation)					
			Prévisions		
	2020	2021	2022	2023	2024
			Variation annuelle, en %		
Inflation (IPCN)	0.8	2.5	5.2	1.6	2.0
Inflation sous-jacente	1.6	1.5	3.7	2.5	2.3
Produits pétroliers	-13.5	27.6	33.7	-9.8	-1.2
Cote d'application	2.5	0.6	3.8	2.5	2.5
Cote d'application (Indice 100 au 1.1.1948)	834.76	839.98	871.7	893.5	915.8
Prix du Brent (USD/baril)	41.8	70.7	101.9	83.3	71.1
Taux de change USD/EUR	1.14	1.18	1.11	1.17	1.21

Dépassements prévus de la cote d'échéance	janv-20	sept-21	mars-22	juil-22	mars-24
Applications prévues de tranches d'indexation	-	oct-21	avr-22	avr-23	avr-24

[Partie « scénarios théoriques ici supprimée]

Le quatrième alinéa du paragraphe 7 règle le retour au système habituel et garantit qu'aucune tranche ne soit supprimée. Les tranches déclenchées et non appliquées sur la période d'adaptation seraient toutes d'application au 1^{er} avril 2024 lors du retour au système d'indexation non adapté.

Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Ad. Article 23

L'accord entre le gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022 du 31 mars 2022 prévoit que « Le Gouvernement décide de décaler à *avril 2023 la tranche indiciaire* qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir ».

De leur côté, les nouvelles dispositions apportées par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 à l'article 272 du Code de la sécurité sociale, viennent de réintroduire l'indexation des allocations familiales avec effet au 1^{er} octobre 2021. A ce titre, l'alinéa 3 de l'article 272 précité prévoit que les allocations familiales sont « adaptées aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat ». Or, il est évident que les traitements des fonctionnaires de l'Etat tout comme les salaires des autres travailleurs seront affectés du décalage des tranches indiciaires décidé aux termes de l'accord précité, ce qui aura un effet par ricochet non voulu sur l'indexation des allocations familiales.

Pour continuer à appliquer l'indexation des allocations familiales pendant la période du décalage, l'article 1^{er} prévoit les modifications nécessaires à l'article 272 du Code de la sécurité sociale, afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales.

Comme une référence à la seule échelle mobile des salaires aurait toutefois menée à une confusion si le fonctionnement de celle-ci aurait été maintenu pour les allocations familiales sans y appliquer le décalage prévu pour les salaires et les traitements, il a été nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales, l'EMAF, fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Ad. Article 24

L'accord tripartite précité prévoit des mesures spécifiques afin de compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022. A ce titre, le gouvernement s'est engagé à introduire un nouveau crédit d'impôt énergie dont devraient bénéficier les indépendants, les salariés et les pensionnés. Le crédit d'impôt énergie est introduit dans la législation fiscale, par le Chapitre 2 du présent projet de loi.

Toutefois, cette mesure sera accompagnée par un dispositif similaire qui jouera pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ainsi que pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS). C'est ainsi que le gouvernement s'est engagé à verser un équivalent crédit d'impôt (ECI) pour ces personnes dont le montant s'élève à 84 euros.

La disposition sous rubrique entend transposer cette mesure au niveau de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées pour les bénéficiaires du RPGH. Comme il n’y a pas de certitude absolue quant à l’échéance de la prochaine tranche indiciaire, l’article en question prévoit également un début de la période au cours de laquelle l’ECI sera versé qui se situe entre mai et décembre 2022, la fin de cette période étant fixée au 31 mars 2023 (dans la mesure où la tranche indiciaire visé sera décalée au 1^{er} avril 2023).

En outre, il est prévu d’exclure du bénéfice de l’ECI les indépendants, les salariés et les pensions. En effet, il s’agit d’éviter que les personnes qui perçoivent un autre revenu à côté du RPGH bénéficient du crédit d’impôt et de l’ECI en même temps.

Ad. Article 25

L’article 25 apporte les modifications nécessaires à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l’article 272 du Code de la sécurité sociale. Toutefois, l’article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d’un groupe familial de plusieurs enfants avant l’entrée en vigueur de la loi de 2016. Comme ces montants sont également soumis à l’indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l’article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l’article VI précité.

Ad. Article 26

L’article 26 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l’allocation d’inclusion. Dans la mesure où l’accord tripartite prévoit que l’ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l’allocation d’inclusion, l’ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l’ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l’allocation d’inclusion qu’ils percevaient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu de prévoir l’ECI pour ces personnes selon les mêmes modalités que pour les bénéficiaires de l’allocation d’inclusion.

Section 4 – Mise à disposition d’une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d’euros à partir de l’année académique 2022/2023 pour les aides financières de l’État pour études supérieures

Ad. Article 27

Cet article vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après : « loi de 2014 ») afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, au paragraphe 3 de l'article 4 précité, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Ad. Article 28

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi de 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad. Article 29

Points 1° et 2°

Le paragraphe 12*bis* de l'article 7 de la loi de 2014 est modifié en vue d'étendre aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2021/2022 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2, les dispositions de l'article 7, paragraphe 12*bis*.

Signalons dans ce contexte que le paragraphe 12*bis* a été inséré par la loi du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et a étendu, au profit des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et n'ayant pas bénéficié des dispositions du paragraphe 12 à la date du 1^{er} août 2021, le bénéfice de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour un semestre supplémentaire.

Cette possibilité est dès lors étendue aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2021/2022 dans un tel cycle d'études, ce qui élargit donc le cercle des bénéficiaires aux étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022.

Rappelons également que, par souci de clarté et pour distinguer clairement les dispositions législatives applicables dans le temps aux différents cas de figure, il avait été proposé, par la loi précitée du 21 juillet 2021, de ne pas modifier le paragraphe 12 existant mais d'ajouter un paragraphe 12*bis* à l'article 7. D'où également l'importance d'introduire une date butoir, en l'occurrence le 1^{er} août 2021, pour clairement

démarquer les étudiants qui ont profité avant cette date des dispositions du paragraphe 12, des étudiants qui profiteront après cette date des dispositions du paragraphe 12*bis*.

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient dès lors, pour les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 **ou pendant l'année académique 2021/2022**, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie Covid-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014.

À rappeler que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « Covid-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés.

Pour de plus amples explications au sujet des dispositions du paragraphe 12*bis*, il est renvoyé au rapport du projet de loi 7833 (doc. parl. 7833⁵), projet qui est devenu la loi précitée du 21 juillet 2021.

Points 3°, 4° et 5°

Par les modifications proposées du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle sont étendues aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2021/2022. De fait, pour les raisons exposées ci-dessus, ces étudiants risquent, au même titre que ceux qui ont été déjà inscrits en 2019/2020 ou 2020/2021, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire causée par la pandémie Covid-19. Concrètement, le contrôle de la progression des étudiants concernés sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu.

Il est ainsi proposé d'ajouter au premier alinéa les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2021/2022, il est proposé de remplacer dans le bout de phrase « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 », les termes « 2020/2021 » par « 2021/2022 ». En cas de réorientation après l'année académique 2021/2022, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, par analogie, il y a lieu d'ajouter au dernier alinéa les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 ».

Points 6° et 7°

Par les modifications proposées du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue sont étendues aux étudiants ayant été inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2021/2022.

Par analogie avec les modifications apportées au paragraphe 13 susvisé, il est ainsi proposé d'ajouter au paragraphe 14 les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2021/2022, il est proposé de remplacer dans le bout de phrase « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 », les termes « 2020/2021 » par « 2021/2022 ».

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap qui ont été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 **ou pendant l'année académique 2021/2022** tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale du paragraphe 11, alinéa 1^{er}.

Chapitre 5 – Intitulé de citation, publication et entrée en vigueur

Ad. Article 30

L'article 30 ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad. Article 31

L'article 31 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi à savoir le premier jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et indique plusieurs exceptions. L'entrée en vigueur au 1^{er} août 2022 des adaptations de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est motivée par le fait que ces dispositions sont censées entrer en vigueur à partir du début de l'année académique 2022/2023, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée de 2014, le 1^{er} août 2022.

Considérant, notamment, que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires peut intervenir assez rapidement, et vu les circonstances géopolitiques et inflationnistes actuelles, il y a une certaine urgence en la matière pour la transposition des mesures adoptées dans le cadre de l'accord tripartite. Ce constat justifie l'utilité de déroger à l'entrée en vigueur de droit commun.

IV. Textes coordonnés

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Texte coordonné du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 137 (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles ~~139quater, 141, 154ter, 154quater et 154quinquies~~ 139quater, 141 et 154ter à 154sexies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

- (2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:
- a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
 - b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint;
 - c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
 - d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;
 - e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
 - f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
 - g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
 - h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.
- (3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.
- (4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue.
- (5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions directes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

- (5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Lorsque le salarié intérimaire bénéficie d'éventuels autres avantages en espèces et en nature, le salaire horaire brut convenu est remplacé, pour les besoins de la phrase qui précède, par la rémunération totale brute, avantages en espèces et en nature compris, payée pour la durée totale des contrats de mission exercés pendant la période de paie en question, divisée par le nombre d'heures de travail payées pour ces contrats de mission à titre de la même période de paie.

L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

Sont considérés par le présent alinéa comme « entrepreneur de travail intérimaire », « contrat de mission » et « salariés intérimaires » ceux définis comme tels par l'article L. 131-1 du Code du travail.

Si le salaire brut convenu est exprimé en un montant mensuel, le salaire horaire brut au sens de la première phrase est déterminé en divisant le salaire mensuel brut, avantages en espèces et en nature compris, par 173. Si le salarié intérimaire ne travaille pas le mois entier et à temps plein, le salaire mensuel brut convenu est converti, pour les besoins de la phrase qui précède, en un salaire mensuel brut fictif que le salarié intérimaire aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein.

L'impôt forfaitaire est à percevoir, déclarer et verser par l'entrepreneur de travail intérimaire selon les dispositions de l'article 136.

Ne sont visés par le présent alinéa que les salariés intérimaires accomplissant des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par

voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

- (6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulaire avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 154sexies. (pour l'année d'imposition 2022)

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des indépendants

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net se situant :

– de 936 euros à 44.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $N \times 84$ euros par an,

– de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,

– de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre

2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE pour indépendants n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le CIE pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 2 ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 3, le CIE pour indépendants est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CIE pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des salariés

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut mensuel se situant :

– de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à 84 euros par mois,

– de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,

– de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de ce titre, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE pour salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE pour salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE pour salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE pour salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour salariés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE pour salariés.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des pensionnés

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

– de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à 84 euros par mois,

– de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,

– de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pour pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur

de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pour pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pour pensionnés.

Art. 154sexies. (pour l'année d'imposition 2023)

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des indépendants

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net se situant :

– de 936 euros à 44.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à 252 euros par an,

– de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,

– de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE pour indépendants s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE pour indépendants n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le CIE pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 2 ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 3, le CIE pour indépendants est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CIE pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des salariés

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut mensuel se situant :

– de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à 84 euros par mois,

– de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,

– de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour salariés s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de ce titre, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE pour salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE pour salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE pour salariés n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE pour salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE pour salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour salariés s'effectue en appliquant les

dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE pour salariés.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des pensionnés

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

– de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à 84 euros par mois,

– de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[84 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,

– de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à $[76 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pour pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIE pour pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pour pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pour pensionnés.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Texte coordonné de l'article 3 de la loi du 25 mars 2015 telle que modifiée

Art. 3.

(1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

(Loi du 19 décembre 2020)

«Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant :

1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, la taxe CO2 perçue sur les produits énergétiques au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 2, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, viennent en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948.»

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante

des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1^{er} avril 2023.

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant.

Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

1. Code de la sécurité sociale (Extrait)

Art. 272. Le montant de l'allocation familiale est fixé à 31,75 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 2,40 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 5,99 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les montants prévus à l'alinéa 1^{er} correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 :

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'échéance EMAF. L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'application EMAF.

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

2. Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 185,08 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés prévu par l'article 154sexies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

3. Loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (Extrait)

Art. VI.

Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale se modifie comme suit :

Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...	Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi
2 enfants	35,61
3 enfants	41,26
4 enfants	44,09
5 enfants	45,78
6 enfants	46,91
7 enfants	47,72
8 enfants	48,32
9 enfants	48,79
10 enfants	49,17
11 enfants	49,48
12 enfants	49,73
13 enfants	49,95
14 enfants	50,14
15 enfants	50,30
16 enfants	50,44
17 enfants	50,56
18 enfants	50,67
19 enfants	50,77
20 enfants	50,86
21 enfants	50,94
22 enfants	51,01
23 enfants	51,08
24 enfants	51,14
25 enfants	51,20

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Les montants prévus au deuxième alinéa correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 :

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'échéance EMAF. L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la cote d'application EMAF.

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, tel qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

4. Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Extrait)

Chapitre 2 - Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-huit euros et soixante-treize cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;

- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et quarante-neuf cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de treize euros et quatre-vingt-neuf cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, lettre b) ou lettre c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés prévu par l'article 154sexies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

(...)

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros et quatre-vingt-deux cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après ECI, de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés prévu par l'article 154sexies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.

Section 4 – Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'Etat pour études supérieures

Texte coordonné de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(loi du 23 juillet 2016) « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique » par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

[...] *(supprimé par la loi du 23 juillet 2016)*

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. Eligibilité

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) (abrogé par la loi du 23 juillet 2016)

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :

- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou
- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg (*loi du 26 octobre 2019*) « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » [...] ¹ (*loi du 26 octobre 2019*) « ; ou
- c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
- d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

¹ Bout de phrase supprimé par la loi du 26 octobre 2019.

- 1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :
- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
 - ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
 - iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
 - iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
 - v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- 2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

(loi du 23 juillet 2016)

« Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

Est considéré comme travailleur au sens du présent *(loi du 26 octobre 2019)* « article » celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension *(loi du 23 juillet 2016)* « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

(loi du 23 juillet 2016)

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à mille mille cent quarante-deux euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq mille quatre cent vingt euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par « semestre », des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« mille neuf cents »~~ deux mille deux cent dix euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« mille six cents »~~ mille huit cent soixante-dix euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« mille trois cent vingt-cinq »~~ mille cinq cent cinquante-trois euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« mille soixante-quinze »~~ mille deux cent soixante-six euros ;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« huit cent vingt-cinq »~~ neuf cent quatre-vingts euros ;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« cinq cent soixante-quinze »~~ six cent quatre-vingt-treize euros ;

- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~« deux cent soixante quinze »~~ **trois cent cinquante-deux** euros.

(loi du 23 juillet 2016)

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à ~~deux cent cinquante~~ **deux cent soixante-quatorze** euros. »

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(loi du 23 juillet 2016)

« (3) Les montants définis au présent article **correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et** varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »²

Art. 5. Prêts

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

² Les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription ~~dépassant un forfait de cent euros~~ jusqu'à concurrence de ~~trois mille sept cents~~ **trois mille huit cents** euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Une majoration de ~~mille deux mille~~ euros « par année académique » est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(loi du 23 juillet 2016)

(1) Les bourses et les prêts sont alloués « et » liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(loi du 23 juillet 2016)

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus » pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

(loi du 23 juillet 2016)

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de « huit semestres ».

(loi du 23 juillet 2016)

« (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(loi du 23 juillet 2016)

« (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

(loi du 17 juillet 2020)

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

(loi du 21 juillet 2021)

« (12bis) L'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 **ou pendant l'année académique 2021/2022** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 **ou pendant l'année académique 2021/2022** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a déjà bénéficié soit, au

titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

(loi du 17 juillet 2020)

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 *(loi du 21 juillet 2021)* « ou pendant l'année académique 2020/2021 » **ou pendant l'année académique 2021/2022** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et *(loi du 21 juillet 2021)* « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique **2020/2021** » **2021/2022** doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 *(loi du 21 juillet 2021)* « ou pendant l'année académique 2020/2021 » **ou pendant l'année académique 2021/2022** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 *(loi du 21 juillet 2021)* « ou pendant l'année académique 2020/2021 » **ou pendant l'année académique 2021/2022** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 *(loi du 21 juillet 2021)* « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique **2020/2021** » **2021/2022** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 8. Dispositions anticumul

(loi du 23 juillet 2016)

« L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Restitution de l'indu (loi du 23 juillet 2016) « et contrôle »

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les

mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi » ;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(loi du 23 juillet 2016)

« (2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

(loi du 23 juillet 2016)

« Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 12. *Disposition abrogatoire*

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par l'accord tripartite, transposées par le présent texte, engendrent une charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat.

Chapitre I^{er} – Mesures en matière de logement : subvention de loyer

Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impactera le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année.

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

L'introduction de la seconde mesure, à savoir, un crédit d'impôt énergie (CIE) pour parer à la perte de pouvoir d'achat d'un montant de 420,- euros, respectivement 380,- euros, impactera le budget de l'Etat approximativement de, sur base d'une projection annuelle :

- 420,- euros par an : pour les revenus variant entre 936,- euros et 44.000,- euros ;
- $[420 - (\text{Revenu applicable} - 44.000) * (40/24.000)]$ euros par an : pour les revenus variant entre 44.001,- euros et 68.000,- euros ; et
- $[380 - (\text{Revenu applicable} - 68.000) * (380/32.000)]$ euros par an : pour les revenus variant entre 68.001,- euros et 100.000,- euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2022 est estimé à 275 millions d'euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2023 est estimé à 165 millions d'euros.

R mensuel	CIS	CIE	Total CI
<u>78</u>	<u>33,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>117,00 €</u>
<u>100</u>	<u>30,98 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>114,98 €</u>
<u>500</u>	<u>31,95 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>115,95 €</u>
<u>1.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>1.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>3.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>

<u>3.500</u>	<u>55,10 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>139,10 €</u>
<u>3.667</u>	<u>52,20 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>136,20 €</u>
<u>4.000</u>	<u>46,40 €</u>	<u>82,67 €</u>	<u>129,07 €</u>
<u>4.500</u>	<u>37,70 €</u>	<u>80,67 €</u>	<u>118,37 €</u>
<u>5.000</u>	<u>29,00 €</u>	<u>78,67 €</u>	<u>107,67 €</u>
<u>5.500</u>	<u>20,30 €</u>	<u>76,67 €</u>	<u>96,97 €</u>
<u>5.667</u>	<u>17,40 €</u>	<u>76,00 €</u>	<u>93,40 €</u>
<u>6.000</u>	<u>11,60 €</u>	<u>66,52 €</u>	<u>78,12 €</u>
<u>6.500</u>	<u>2,91 €</u>	<u>52,27 €</u>	<u>55,18 €</u>
<u>7.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>38,02 €</u>	<u>38,02 €</u>
<u>7.500</u>	<u>0,00 €</u>	<u>23,77 €</u>	<u>23,77 €</u>
<u>8.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>9,52 €</u>	<u>9,52 €</u>
<u>8.334</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

L'introduction des mesures en matière de logement concernant le gel des loyers n'a aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Il est en outre estimé que la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales et par conséquent la continuation de l'application de l'indexation des allocations familiales pendant la période du décalage afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales, engendre un coût supplémentaire d'environ 2.000.000 € par mois. Alors que selon les dernières prévisions du STATEC, la prochaine tranche d'indexation devrait tomber au mois d'août 2022 et que le gouvernement a décidé de la décaler à avril 2023, il y a lieu de prévoir pour la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales, une charge budgétaire supplémentaire totale de 16.000.000 € (2.000.000 € par mois x 8 mois = 16.000.000 €). Des prévisions supplémentaires concernant l'échéance potentielle d'une tranche indiciaire qui serait alors à reporter à avril 2024 ne sont pas encore disponibles de sorte que le coût y relatif ne peut pas être déterminé.

Dans l'hypothèse où la mesure s'appliquerait du 1^{er} août 2022 au 1^{er} avril 2023 (l'échéance de la prochaine tranche indiciaire prévue pour août 2022 n'est pas confirmée avec la dernière certitude), il est estimé que la mesure précitée engendrera une charge budgétaire supplémentaire de 4.771.200 €.

Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

En outre, par une mesure supplémentaire transposée par le présent texte, le gouvernement vise à compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d'achat du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, en versant un équivalent crédit d'impôt (ECI) dont le montant s'élève à 84 euros par mois aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Il est estimé qu'en total, environ 7.100 ECI devront être versés par le Fonds national de solidarité.

Section 4 – Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

Enfin, la révision à la hausse des montants des bourses attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures aura également des conséquences financières.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il dès lors proposé de revoir les montants semestriels des différents volets de l'aide financière comme suit :

	Montants 2021-2022	Montants 2022-2023 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022	Augmentation montant additionnel
Bourse de base	1 050 €	1 142 €	+92 €	+52 €	+40 €
Bourse de mobilité	1 286 €	1 420 €	+134 €	+64 €	+70 €
Bourse sociale	288 € à 1995 €	352 € à 2 210 €	+64€ à +215 €	+14€ à +100 €	+50€ à +115 €
Bourse familiale	262 €	274 €	+12 €	+12 €	+0 €

L'augmentation de la bourse de base due à un montant additionnel de 40 euros par semestre avec une estimation de quelque 65.000 demandes semestrielles accordées pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,6 millions d'euros.

L'augmentation de la bourse de mobilité due à un montant additionnel de 70 euros par semestre avec une estimation de quelque 28.600 demandes semestrielles accordées pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,0 millions d'euros.

À noter que la bourse sur critères sociaux peut comprendre une partie bourse et une partie prêt suivant le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant. Ceci se traduit en une augmentation progressive due à l'enveloppe additionnelle de 50 euros de la partie bourse sociale pour un revenu inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum (SSM) et jusqu'à 115 euros pour un revenu inférieur au montant brut du salaire social minimum. Les détails de l'évolution proposée des montants et de l'enveloppe additionnelle, estimée à une enveloppe supplémentaire de quelque 3,30 millions d'euros, de la bourse sociale sont repris dans le tableau ci-dessous :

Bourse sur critères sociaux	Montants 2021/22	Montants 2022/23 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation indexations 10.2021 et 04.2022	Augmentation montant additionnel	Enveloppe additionnelle
1x SSM	1 995 €	2 210 €	+215 €	+100 €	+115 €	0,59 M€
1,5 x SSM	1 681 €	1 870 €	+189 €	+85 €	+104 €	0,70 M€
2 x SSM	1 391 €	1 553 €	+162 €	+69 €	+93 €	0,65 M€
2,5 x SSM	1 128 €	1 266 €	+138 €	+56 €	+82 €	0,51 M€
3 x SSM	866 €	980 €	+114 €	+43 €	+71 €	0,36 M€
3,5 x SSM	603 €	693 €	+90 €	+30 €	+60 €	0,25 M€
4,5 x SSM	288 €	352 €	+64 €	+14 €	+50 €	0,24 M€

En outre, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires sera doublée et passe de 1.000 euros actuellement à 2.000 euros. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt et est décidée par le ministre après avis d'une commission consultative. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 50.000 euros.

Par ailleurs, une majoration sera désormais appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 3.800 euros par année académique, cette majoration étant ajoutée à raison de 50% à la bourse et à raison de 50% au prêt. Jusqu'à présent, seuls les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros et jusqu'à concurrence de 3.700 euros étaient pris en considération, le forfait de 100 euros ayant été donc à la charge des étudiants. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 1,45 millions d'euros.

S'y ajoute que pendant l'année académique 2021/2022, la pandémie due à la Covid-19 a continué à avoir des répercussions non négligeables sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

Sur base de ce constat, le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2021/2022, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par les lois du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. Concrètement, il est proposé d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022.

Par conséquent, ces étudiants pourront aussi bénéficier des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que des dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études, telles que prévues par les lois précitées du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2022/2023, un montant moyen de quelque 2.500 euros sera accordé à chaque étudiant, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 140 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25 ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 100 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires résultant de l'implémentation de ces dispositions sont estimés à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24 et de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2020/2021 s'élèvent à 142,6 millions d'euros (75,1 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 32.191 étudiants et 67,5 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 29.201 étudiants).

La dépense estimée pour l'année 2022 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,2 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux deux indexations pour le semestre d'hiver 2022/23 (3,5 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'hiver 2022/23 (5 millions d'euros).

La dépense estimée pour l'année 2023 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,7 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux indexations pour le semestre d'été 2022/23 et pour le semestre d'hiver 2023/24 (5,3 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'été 2022/23 (5 millions d'euros).

Les dépenses estimées pour les années 2024 et 2025 se basent sur une croissance des étudiants de 3% et sur l'adaptation des montants suite à une indexation par année académique.

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
Bourses accordées	137,9	158,4	165,3	178,5	194,0	202,5	210,5
Anticumul déduit	15,9	16,9	19,5	20,0	21,0	22,0	23,0
Budget annuel	122,4	141,5	145,8	158,5	173,5	180,5	187,5

VI. Fiche d'évaluation d'impact



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant : 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° le Code de la sécurité sociale ; 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; et 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale; ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.
Ministère initiateur :	ministère des Finances ministère de l'Economie ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ministère du Logement ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	ministère des Finances ministère de l'Economie ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ministère du Logement ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de certaines mesures du Solidaritéitspak
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/



Date :





Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Partenaires sociaux
UEL
CGFP
LCGB

Remarques / Observations : /

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : /

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : /



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

/

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Oui, au niveau national: l'article 13 reprend le texte de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (l'article 4 ayant été modifié récemment par une loi du 24 mars 2021), tout en l'adaptant et en le précisant pour assurer une transparence complète à propos des données personnelles devant être obtenues dans le cadre d'un dossier de demande d'aide.

Cette disposition prévoit la transmission, le cas échéant, de données personnelles, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration du cadastre et de la topographie, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, au Centre commun de la sécurité sociale, au Fonds national de solidarité, à la Caisse pour l'avenir des enfants, à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et/ou à l'Agence pour le développement de l'emploi.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

L'article 13 reprend le texte de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement (l'article 4 ayant été modifié récemment par une loi du 24 mars 2021), tout en l'adaptant et en le précisant pour assurer une transparence complète à propos des données personnelles devant être obtenues dans le cadre d'un dossier de demande d'aide.

Cette disposition prévoit la transmission, le cas échéant, de données personnelles, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration du cadastre et de la topographie, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, au Centre commun de la sécurité sociale, au Fonds national de solidarité, à la Caisse pour l'avenir des enfants, à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et/ou à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Les données concernées sont les suivantes:

- 1° les nom et prénom ;
- 2° le numéro d'identification national ;



3° le sexe ;
4° les date et lieu de naissance ;
5° la date de décès ;
6° l'état civil ;
7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- | | | | |
|--|------------------------------|---|-------------------------------|
| - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? | ☐ Oui | ☒ Non | ☐ N.a. |
| - des délais de réponse à respecter par l'administration ? | ☐ Oui | ☒ Non | ☐ N.a. |
| - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? | ☐ Oui | ☒ Non | ☐ N.a. |

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| a) simplification administrative, et/ou à une | ☐ Oui | ☒ Non |
| b) amélioration de la qualité réglementaire ? | ☐ Oui | ☒ Non |

Remarques / Observations :

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

/

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations :

/



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

/

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)